

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

SERVICES TECHNIQUES
Tél. 04.98.10.43.20
accueil.ctm@transenprovence.fr
AC/TL/ER/LG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-04

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR
REEMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013,
VU l'accord implicite du Directeur des Services Techniques,
VU la demande de la société **SOLUTIONS30**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter des travaux exécutés pour la société **SOLUTIONS30** pour le compte d'**ORANGE**.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

A R R E T E

La permission de voirie est accordée à **SOLUTIONS30** du lundi 9 février 2026 au vendredi 13 février 2026 (sis **1266 chemin du Puits**) pour **remplacement de poteau télécom** en lieu et place sous réserve du respect des règles énoncées ci-après :

ARTICLE 1 : Le tracé sera piqueté en accord avec les services techniques, GRDF et DPVA. Service eau et EDF.

ARTICLE 2 : Le poteau remplacé devra être déplacé contre la clôture.
Les terres du terrassement devront être débarrassées par l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'autorisation ou permission de voirie devra être en permanence affichée sur le chantier Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 : La route est considérée comme ordinaire. Les dimensions minimales des panneaux sont les suivantes : Triangles 1, 000 m de côté, disques 0,850 m de Ø
La signalisation de chantier sera réalisée par le permissionnaire. Les panneaux restant en place la nuit doivent être entièrement rétroréflectorisés.

L'utilisation de panneaux de petites dimensions, de disques « 30 », de panneaux en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est interdite.

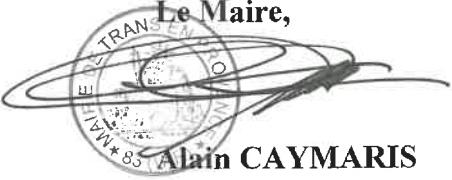
ARTICLE 5 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : A défaut par la Sté **SOLUTIONS30** de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, elle sera poursuivie pour contravention de voirie.

ARTICLE 8 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Trans-en-Provence. M. Le commissaire de Police de Draguignan, M. Le chef de Service de Police Municipale de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Trans-en-Provence
Le 20/01/2026

Le Maire,

Alain CAYMARIS

Affichage en date du :

22/01/26